

concilie la position des États qui favorisent une extension de la mer territoriale avec celle des États qui visent à restreindre la juridiction côtière, elle fournit, je crois, une base commune sur laquelle les États dont les vues étaient jusqu'ici divergentes peuvent s'entendre pour apporter une solution équitable et efficace aux problèmes dont la conférence est saisie.

ANNEXE

La proposition du Canada:

"1. Un État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale jusqu'à six milles marins, mesurés à partir de la ligne de base tracée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

"2. Un État a une zone de pêche contiguë à sa mer territoriale, s'étendant jusqu'à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de sa mer territoriale, zone dans laquelle il a les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources biologiques de la mer."

La proposition des États-Unis:

"1. La largeur de la mer territoriale de tout État est de six milles au plus.

"2. L'État côtier possède, dans une zone d'une largeur maximum de douze milles à compter de la ligne de base fixée d'après les présentes règles, les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources biologiques de la mer; toutefois ces droits sont assujettis à celui que possèdent les navires de tout État dont les vaisseaux pratiquaient habituellement la pêche dans la portion de la zone ayant une ligne de base continue et sise dans la même masse d'eau principale pendant la période de cinq ans immédiatement antérieure à la signature de la présente Convention, de pêcher dans les six milles de cette portion de la zone contigus à la haute mer, avec l'obligation d'y observer les règlements de conservation compatibles avec les règles applicables aux pêcheries adoptées par cette conférence et avec les autres règles du droit international.

"3. Tout différend sur l'interprétation ou la mise en application du présent article doit, à la demande de toute partie à ce différend, être soumis à l'arbitrage, à moins que les parties en cause ne consentent à recourir à un autre mode de solution pacifique.

"4. Aux fins de la présente Convention, le terme "mille" signifie mille marin (1,852 mètres), soit la soixantième partie d'un degré de latitude.

"5. En ce qui concerne les parties en cause, les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont assujettis à tout arrangement bilatéral ou multilatéral qui peut exister ou être conclu."

NOTA: Il est proposé que le présent article soit agréé avec l'entente expresse que chaque partie à la Convention s'engage à examiner avec sympathie la demande de toute autre partie de délibérer sur la question de savoir si les